

### Sommaire

- Mise en place des Comités Techniques Paritaires dans les Etablissements d'Enseignement supérieur
- Conditions de promouvabilité des personnels ITRF par liste d'aptitude et tableau d'avancement



### Comité Technique Paritaire

*L'art 16 de la loi n°2007-1199 LRU impose la mise en place dans les universités d'un Comité Technique Paritaire (CTP) qui non seulement remplacera la CPE plénière, mais sera compétent pour l'ensemble des personnels des établissements d'enseignement supérieur. Les CPE restreintes des trois filières BIATOS (ASU, ITRF, bibliothèques) restent en place.*

### Références statutaires

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat – version consolidée du 29 août 2007
- Décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires version consolidée au 1<sup>er</sup> juillet 2007
- Arrêté du 16 août 2002 portant création, composition et attributions du comité technique paritaire central d'établissements publics relevant du ministre de l'Education nationale ou du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- Circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.
- Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités. L'article 16 de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités a inséré l'article L. 951-1-1 relatif au comité technique paritaire (CTP) dans le code de l'éducation et a modifié en conséquence les compétences de la commission paritaire d'établissement (CPE) prévues à l'article L. 953-6 du même code. L'article L. 951-1-1 renvoie la création d'un CTP dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel à une délibération du conseil d'administration.

**Composition** : le CTP est présidé par le chef d'établissement. Les CTP comportent au maximum 10 représentants du personnel désignés par les fédérations de syndicats (enseignants et BIATOS) et 10 représentants pour l'administration. Une élection sur sigle devra déterminer le nombre de sièges attribués à chaque fédération de

syndicats. Le conseil d'administration doit délibérer à la majorité absolue des membres en exercice pour en fixer le nombre.

### **Corps électoral - sont électeurs :**

- **les fonctionnaires détachés** ou en position de délégation ou mis à disposition de l'établissement
- **les fonctionnaires titulaires ou stagiaires** de l'établissement, à l'exclusion des agents placés en position hors cadre, de disponibilité, de congé parental, de congé de présence parentale, de détachement ou d'accomplissement du service national
  - **Enseignants** : professeurs, maîtres de conférences, PUPH, MCUPH, AHU, PRAG, PRCE, ATER, moniteurs...
  - **BIATOS** : personnels de l'ASU, de l'ITRF, des bibliothèques...
- **les agents non titulaires ayant statut de droit public** employés par l'établissement et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou recrutés à titre temporaire et comptant au moins six mois de présence continue au sein de l'établissement, à l'exclusion des agents en congé parental ou en congé sans rémunération ;
- **les agents non titulaires ayant statut de droit privé** employés par l'établissement et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou recrutés à titre temporaire et comptant au moins six mois de présence continue au sein de l'établissement, à l'exclusion des agents en congé parental ou en congé sans rémunération.
- **les chercheurs** (directeurs de recherche, chargés de recherche...) ainsi que **les personnels ITA** des organismes de recherche (CNRS, INSERM, INRA qui participent à la vie démocratique des établissements.

**Scrutin de liste à deux tours** : les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle

Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé il est procédé à un second tour pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaire. Il est interdit aux organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de présenter des listes concurrentes lors d'une même consultation.

**Acte de candidature** : les membres doivent soit appartenir, en qualité de fonctionnaire ou en qualité d'agent non titulaire à l'établissement auprès duquel est constitué le CTP.

**Désignation des membres** : afin de déterminer la liste des organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants au CTP de l'établissement et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles, une consultation du personnel est organisée sur le fondement de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 précité. L'article 11 bis du même décret précise quelles organisations syndicales de fonctionnaires sont habilitées à se présenter au scrutin et les modalités d'organisation éventuelle d'un second scrutin. A l'occasion de cette consultation, les élections ne portent pas sur des listes de candidats mais sur les organisations elles-mêmes.

Le chef d'établissement établit la liste de ces organisations suivant les résultats de cette consultation électorale et impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel. Le mandat des élus(e)s est de trois ans.

Les représentants de l'administration, sont désignés par le chef d'établissement parmi les fonctionnaires de l'établissement appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, ou parmi les agents non titulaires exerçant des fonctions de niveau équivalent, ou parmi les fonctionnaires ou agents non titulaires spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans la compétence des comités techniques.

**Compétences** : attributions des CTP (ministériels, d'établissements) selon le Décret 82-452 du 28 mai 1982, (version consolidée au 16 mai 2007), article 12 :

**Les comités techniques paritaires connaissent dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 13 et 14 du présent décret des questions et des projets de textes relatifs :**

- Aux problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services ;
- Aux conditions générales de fonctionnement des administrations et services ;
- Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;
- Aux règles statutaires ;
- A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;
- Aux problèmes d'hygiène et de sécurité ;
- Aux critères de répartition des primes de rendement ;
- Aux plans fixant des objectifs pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois d'encadrement supérieur ;
- A l'évolution des effectifs et des qualifications.

**Attributions supplémentaires** : outre les compétences qui sont conférées au CTP par l'article 12 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux CTP (notamment les problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, au recrutement des personnels et à l'hygiène et à la sécurité), cette instance doit être aussi consultée sur **la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement**. De même, un bilan de la **politique sociale** de l'établissement doit lui être présenté chaque année.

**Fonctionnement** : l'article 20 du décret du 28 mai 1982 prévoit que le CTP doit établir son règlement intérieur qui doit être approuvé par le chef d'établissement. Vous trouverez en annexe de la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret du 28 mai 1982 un règlement intérieur type. Cette circulaire, parue au Journal Officiel du 19 juin 1999, est consultable sur le site juridique [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

- **Le secrétariat** : est assuré par un agent représentant l'administration. Un représentant du personnel est désigné en qualité de secrétaire adjoint. Le procès verbal signé par le président, contresigné par le secrétariat de l'administration et le secrétaire adjoint doit parvenir aux membres du comité dans un délai de quinze jours. Il doit comporter les points inscrits à l'ordre du jour, le résultat et la répartition des votes de l'administration et de chacune des organisations syndicales, à l'exclusion de toute nomination nominative. Le procès verbal est soumis à l'approbation des membres titulaires et suppléants du CTP lors de la séance suivante. Les projets élaborés et les avis émis par les CTP sont portés à la connaissance des agents dans un délai d'un mois.
- **La convocation des membres du CTP** : le CTP tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel dans un délai maximum de deux mois
- **Les documents préparatoires** : afin de faciliter le travail les documents nécessaires à l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du CTP au plus tard huit jours avant la date de la séance.
- **La participation des membres suppléants** : les suppléants peuvent participer aux séances sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en absence des titulaires qu'ils remplacent.
- **Les experts** : le président du CTP peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel sur un point inscrit à l'ordre du jour.. Ils n'ont pas de voix délibératives et ils ne peuvent assister à l'exclusion du vote à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Les membres du CTP peuvent faire appel à des experts. Ceux-ci sont convoqués par le président du comité quarante huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion

- **Le quorum** : Les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du CTP qui siègent alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.
- **Les votes** : le CTP émet un avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.
- **Les autorisations d'absence** : la durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux du comité.
- **L'hygiène et sécurité** : lorsque l'ordre du jour comporte l'examen de problèmes d'hygiène et de sécurité, le président convoque le médecin de prévention et le chargé de fonction d'inspection en matière de HS.

**Situation des CTP existant** : l'article 48 de la loi du 10 août 2007 précité a prévu que les CTP existant exercent l'ensemble des compétences nouvelles prévues à l'article L. 951-1-1 du Code de l'éducation. Les textes réglementaires qui les ont institués peuvent être modifiés par délibération du conseil d'administration.

**Attributions de la CPE** : Compte tenu de la création du CTP, les attributions de la CPE sont restreintes à la préparation des travaux des commissions administratives paritaires (CAP) des corps des personnels des bibliothèques et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.

## Listes FSU

**L'élection du CTP se fait sur sigle syndical au niveau des fédérations (FSU, UNSA.... )** Le décret n°82-452 du 28 mai 1982 stipule dans son article 11 bis que plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ne peuvent présenter des candidatures concurrentes pour une même consultation. Si le cas se produit, l'administration demande à la FSU de désigner le syndicat qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. Une concertation entre syndicats FSU d'une même université est donc indispensable.

**Le SNASUB, le SNESUP, le SNICS, l'UNATOS, le SNEP ne pourront faire acte de candidature, cette dernière devra être faite au nom de la FSU et les professions de foi établies au nom de la fédération.**

## La position du SNASUB

Actuellement il existe un CTPM (ministériel) pour l'enseignement supérieur et la recherche. Les CTP mis en place vont remplacer (en partie\*) les CPE si décriées de part leur composition et leur mode de fonctionnement.

\*les CPE restreintes sont maintenues.

Présenté par la Ministre comme un « Véritable lieu de dialogue social » les militants SNASUB en feront un outil de défenses collectives et individuelles des personnels tant au niveau des carrières, de l'emploi, de la précarité, de conditions de vie et de travail, d'hygiène et de sécurité, contre toutes formes de harcèlement, sur le bilan social etc.. Ils combattront toutes tentatives de déclinaison locale des statuts et, pour imposer le maintien de la prérogative des instances nationales en matière de réglementation statutaire.

### Calendrier prévisionnel des opérations électorales

*NB : les délais sont indicatifs. Ils reprennent ceux prévus par l'arrêté du 16 août 2002. Ils peuvent être allongés ou raccourcis.*

- Etablissement de la liste électorale - Création éventuelle de sections de vote	Compétence du président ou du directeur de l'établissement
Affichage de la liste électorale	15 jours au moins avant la date du scrutin dans les locaux où le CTP est institué ou dans une section de vote
Vérifications et demandes d'inscription sur la liste électorale	Dans les 8 jours suivant l'affichage
Réclamations contre les omissions ou les inscriptions sur la liste électorale	Dans les 11 jours suivant l'affichage ; le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant statue sans délai sur ces réclamations
Date limite de dépôt de candidatures (lettre recommandée avec A/R)	Compétence du président ou du directeur de l'établissement
Etablissement de la liste des organisations admises à participer au scrutin	Compétence du président ou du directeur de l'établissement
Affichage de la liste des organisations admises à participer au scrutin	Dans les 2 jours suivant la date de clôture des candidatures
Envoi du matériel de vote : bulletins et enveloppes établis par l'administration et professions de foi	8 jours francs au moins avant la date du scrutin
Premier scrutin	15 jours au moins après l'affichage de la liste électorale 8 jours francs au moins après l'envoi du matériel de vote
Eventuellement, second scrutin Il doit être fixé dans le calendrier des opérations électorales	Dans le délai maximum de 10 semaines à compter de la date limite de présentation des candidatures si aucune organisation syndicale de fonctionnaires visée au 4 <sup>e</sup> alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 ne présente de candidature ou à compter de la date du premier scrutin si le nombre de votants, constaté par les émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter
Institution du bureau de vote central auprès du président ou du directeur de l'établissement	Présidée par le chef d'établissement ou son représentant Le Président désigne deux assesseurs Il comprend en outre un délégué de chaque liste en présence
Institution éventuelle d'une section de vote	Composition : un président ou son représentant et un assesseur désigné par le chef d'établissement. Il comprend en outre, éventuellement, un délégué de chaque liste en présence
Déroulement des opérations électorales	Le bureau de vote central statue sur toutes les difficultés
Vote par correspondance : date limite de réception de l'enveloppe n°3	Avant l'heure de clôture du scrutin. Le président ou le directeur de l'établissement doit préciser les modalités d'acheminement de ces votes par la voie du courrier interne
Recensement des votes par correspondance Si création de sections de vote : transmission des suffrages et des listes d'émargement sous pli cacheté et sans délai au bureau de vote central	A l'issue du scrutin par le bureau de vote central
Etablissement du nombre de votants	Par le bureau de vote central à partir de la liste d'émargements
Etablissement d'un procès-verbal à l'issue du dépouillement	Par le bureau de vote central qui détermine le quotient électoral
Proclamation des résultats de la consultation	Sans délai par le bureau de vote central
Contestation sur la validité des opérations électorales devant le chef d'établissement puis le TA	Dans le délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats
Liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles	Par décision du chef d'établissement. Cette décision fixe un délai pour la désignation des représentants du personnel

**Conditions de promouvabilité par Tableau d'avancement et Liste d'aptitude des Personnels ITRF**

**TABLEAU D'AVANCEMENT DES PERSONNELS ITRF CONDITIONS DE PROMOUVABILITE**

Tableau d'avancement	Grade	Durée des services	Références statutaires décret du 31.12.85
			modifié par décret n°2002-133 du 01.02.02
IGR Hors classe examen prof.	IGR 1C	8 ans de services comme IGR	art. 20 du décret
	IGR 2C	8 ans de service effectifs dans ce grade + 7 <sup>ème</sup> échelon	
IGR 1 <sup>ère</sup> classe	IGR 2C	7 <sup>ème</sup> échelon	art. 21 du décret
IGE Hors classe	IGE 1C	5 <sup>ème</sup> échelon + 2 ans d'ancienneté	art. 30 du décret
		au moins dans l'échelon	
IGE 1 <sup>ère</sup> classe	IGE 2C	8 <sup>ème</sup> échelon + 1 an dans l'échelon	art. 30 du décret
		+ 9 ans de services effectifs en catégorie A	
TCH classe exceptionnelle	TCH CS	aucune condition	art.47 du décret initial
par examen prof	TCH CN	6 <sup>ème</sup> échelon + 1 an d'ancienneté dans l'échelon	
TCH classe exceptionnelle	TCH CS	4 <sup>ème</sup> échelon	
au choix			
TCH CS	TCH CN	7 <sup>ème</sup> échelon + 1 an d'ancienneté dans l'échelon + 5 ans de services publics au moins dans un corps cadre d'emploi ou emploi de cat. B ou de même niveau	art. 48 du décret initial

**TABLEAUX D'AVANCEMENT DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION (nouveau corps)**

Tableaux d'avancement	Grades d'origine	Durée des services	Références statutaires : - décret du 31.12.85 modifié par décret n° 2002-133 du 01.02.02 - décret 2007 – 655 du 30/04/07
<b>ADT 1C</b>	ADT 2C	4 <sup>ème</sup> échelon + au moins 3 ans de services effectifs dans le grade (1) ; (2)	article 32-VIII du décret n° 655 du 30 avril 2007 (modifiant le décret du 31 décembre 1985)
<b>ADT P 2C</b>	ADT 1C	7 <sup>ème</sup> échelon + au moins 6 ans de services effectifs dans le grade (2)	art. 56 modifié par décret n° 655 du 30 avril 2007
<b>ADT P 1C</b>	ADT P 2C	5 <sup>ème</sup> échelon + 1 an d'ancienneté dans l'échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade (2)	art. 57 modifié par décret n° 655 du 30 avril 2007

1) Par dérogation à l'article 55 du décret du 31 décembre 1985, l'avancement dans le grade d'ADT de 1<sup>ère</sup> classe s'opère, pendant une durée de trois ans calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, [...] parmi les ADT de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

## CONDITIONS DE PROMOUVABILITE par liste d'aptitude

Liste d'aptitude	Corps d'origine	Durée des services	Références statutaires : - décret du 31.12.85 modifié par décret n° 2002-133 du 01.02.02 - décrets 2007 – 653/654 du 30/04/07
IGR	IGE ou ATARF	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	art. 14 (décret initial modifié)
IGE	ASI	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	art. 25 (décret initial modifié)
ASI	TCHARF ou SARF	8 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie B	art. 34 (décret initial modifié)
TCH	ADTRF (nouveau corps)	9 ans de services publics	art. 42 (décret initial modifié)

### La notion de services publics :

- Services accomplis comme titulaire ou stagiaire
- Services accomplis comme contractuel sur un contrat de droit public
- Services accomplis comme auxiliaire sur un contrat de droit public
- Services accomplis comme vacataire sur un contrat de droit public
- Service national
- Sont donc exclus entre autres : Les CES, les emplois jeunes,

### L'ancienneté dans une catégorie :

- Prise en compte de l'ancienneté des services accomplis en qualité de **titulaire ou de stagiaire** dans un corps de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière
- Sont donc exclus : Les services accomplis en qualité de contractuel même si le contrat est établi **en référence à une catégorie FP**

N. B. : Des dispositions particulières peuvent assimiler pour le décompte de l'ancienneté ou de la durée des services, certains services accomplis en qualité d'agents publics non titulaires : - articles 169 et 170 du décret 85-1534 du 31/12/1985 modifié (contractuels type CNRS),  
- article 86 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (contractuels titularisés par examen professionnel)

● **Peuvent être promouvables, les agents en :**

- Cessation progressive d'activité
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Décharge syndicale
- Détachement sortant
- Mise à disposition

● **Ne peuvent être promouvables, les agents en :**

- congé parental
- Disponibilité
- Détachement entrant
- Position hors cadre

● **Notion de services effectifs : Prise en compte de la durée des services publics**

- Activité, détachement : oui en totalité
- Congé parental : non
- Service national : oui
- Mise à disposition : oui
- Temps partiel = temps plein compté en totalité pas de prorata (article 6 de l'ordonnance du 31 mars 1982)